

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les questions juridiques soulevées par l'EDI

Elias, Lieve

*Published in:*  
Journal de Réflexion sur l'Informatique

*Publication date:*  
1992

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Elias, L 1992, 'Les questions juridiques soulevées par l'EDI', *Journal de Réflexion sur l'Informatique*, numéro 22, pp. 32-35.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Les questions juridiques soulevées par l'EDI

La communication par voie électronique s'est largement imposée dans les usages au cours des années 80. Les applications se sont multipliées et évoluent en permanence : le téléfax, le télex, le transfert de fichiers graphiques, le courrier électronique, ... La mise en oeuvre de ces nouvelles techniques de communication a profondément changé les pratiques commerciales : des communications en temps réel peuvent s'établir entre des partenaires, quelle que soit la distance physique qui les sépare, le support-papier ne constitue plus une condition indispensable au transfert d'un texte, les contacts se dépersonnalisent, ...

L'introduction, au milieu des années 70, de l'EDI constitue une étape marquante de cette évolution. L'encodage et la structuration des données selon des normes préétablies constituent le trait saillant de cette technique. Désormais, des messages normalisés peuvent être générés, transmis et interprétés par les applications informatiques de l'ensemble des utilisateurs ayant adopté la même norme. Forcément, les tendances à la dématérialisation et la dépersonnalisation des échanges, s'en trouvent accentuées :

- dématérialisation : la génération, l'envoi par voie électronique et l'interprétation des messages par des applications informatiques rendent en principe superflue leur impression sur un support-papier. A cet égard, les messages EDI se distinguent nettement des messages envoyés par téléfax : ces derniers constituent souvent, au départ, un document qui, après la transmission par voie télématique, est imprimé sur un papier.
- dépersonnalisation : en EDI, l'intervention humaine est, autant que faire se peut, remplacée par une application. Un affichage sur écran ou une impression sur papier à des fins de contrôle par une personne ne sont pas exclus, mais devraient idéalement avoir un caractère occasionnel vu le fait qu'ils ne constituent pas une condition du déroulement du processus de communication. Par cette dépersonnalisation, l'EDI se distingue de tout autre moyen de communication. Ainsi, par exemple, dans le cas du courrier électronique, les messages sont échangés sous forme de texte libre. Ceci nécessite l'intervention d'une personne tant pour la création du message avant sa transmission que pour l'interprétation après l'arrivée à destination.

Ces changements dans les pratiques de communication doivent s'accompagner d'une prise en compte scrupuleuse des nouvelles questions juridiques, faute de quoi l'insécurité risque d'en entraver l'utilisation. Dans cet article, nous passons sommairement en revue quelques problèmes juridiques que la mise en oeuvre d'un système EDI pourrait susciter. Dans notre approche, ces questions seront principalement regroupées autour de trois notions clés.

La première notion est celle de «message EDI». Quelle est sa valeur juridique et probatoire dans un système juridique qui, depuis des siècles, repose sur l'usage de documents-papier ?

Ensuite, on s'interroge sur la notion de «transaction EDI». L'interposition d'applications EDI entre les parties contractantes met-elle en cause l'applicabilité de certaines règles contractuelles ?

La troisième catégorie de questions se réfère à la notion de «réseau EDI». Le rôle accru d'intervenants pour la réalisation de l'opération EDI entre les partenaires fait l'objet de multiples réflexions. Ainsi, par exemple, quelles sont les règles de responsabilité en cas de transmission défallante ? Les réseaux respectent-ils les règles de la concurrence ?

### Le message EDI

#### La valeur juridique d'un message EDI

Pour qu'un message EDI soit acceptable au même titre que le document-papier auquel il correspond, il faut qu'il réponde aux exigences prévues dans les textes légaux, tant au niveau de la forme que du contenu.

Notre droit repose depuis des siècles sur l'utilisation du support papier. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, nombre de dispositions légales imposent des exigences formalistes rendant indispensable le recours au papier pour certains messages. Alors qu'il s'agit essentiellement de l'exigence d'un écrit, d'autres types de formalisme peuvent aboutir au même résultat, telles, par exemple, l'exigence de l'apposition d'une signature, ou encore certaines mentions obligatoires (telles que «lu et approuvé») qui rendent également difficiles les perspectives de dématérialisation de certains documents. Ces exigences trouvent leur origine dans le droit civil et commercial comme dans les dispositions fiscales, comptables, ...

Il s'agit dès lors, pour chaque document susceptible d'être échangé par EDI, de vérifier l'ensemble des dispositions légales y afférentes pour évaluer les possibilités de dématérialisation<sup>1</sup>.

Pour certains documents, la loi impose aussi un contenu spécifique. Dès lors, il s'agira de vérifier, pour chaque message, si la norme assure que les mentions juridiquement obligatoires sont bien présentes sur les documents transmis...<sup>2</sup> A cet égard, il est important de noter que les messages EDI s'échangent entre des partenaires qui sont souvent situés dans différents pays et sont dès lors assujettis à des dispositions légales différentes. Pour les échanges au niveau international, des précautions supplémentaires s'imposent afin d'assurer que les intérêts de toutes les parties concernées soient pris en compte.

### La valeur probante d'un message EDI

L'enregistrement informatique d'un message EDI constitue-t-il un mode de preuve à la fois recevable devant les tribunaux et convaincant pour le juge appelé à trancher ?<sup>3</sup>

Le premier aspect de la question est d'ordre juridique. Il s'agit de déterminer si un message EDI est recevable comme preuve. A cet égard, une distinction s'impose entre le régime probatoire du droit commercial et celui du droit civil. En matière commerciale règne le principe de la liberté des moyens de preuve<sup>4</sup>. Rien ne s'oppose donc à ce que les partenaires commerciaux utilisent des techniques modernes d'identification et d'authentification, telles que par exemple la signature digitale, en vue d'apporter la preuve de l'existence et du contenu d'un message électronique.

Toutefois, un problème se pose lorsque des messages EDI sont échangés entre ou avec des partenaires qui, au regard de la loi, ne sont pas des «commerçants», soit parce qu'ils exercent des professions libérales, soit parce qu'ils exercent leur activité dans le cadre d'une société à caractère civil. La preuve opposable à ces non-commerçants est soumise au droit civil qui exige la présentation d'un écrit pour tout acte dépassant le montant de [15000 F]. Même si la loi n'y fait pas référence, l'exigence d'un écrit est actuellement toujours associée à un manuscrit, c'est à dire à l'apposition de signes sur support papier. Avec la généralisation de la transmission par voie électronique, de plus en plus de voix se font entendre en faveur d'une extension de la notion d'écrit aux messages de nature électronique.

La valeur probante d'un message EDI est le deuxième aspect de cette question. Elle est plus délicate dans la mesure où elle dépend de l'appréciation du juge, appréciation qui, pour des raisons compréhensibles, risque de passer à côté d'une

évaluation scientifique de la fiabilité des nouvelles techniques.

En attendant que la loi règle la question de savoir si les données informatisées et la signature électronique répondent aux prescrits du Code, les partenaires peuvent en disposer dans l'accord réglant leurs relations de communication. Les règles probatoires ne touchant pas à l'ordre public, les partenaires peuvent y renoncer dans des dispositions contractuelles.

## La transaction EDI

### Questions contractuelles

Les communications par EDI mènent à la conclusion de contrats. Ceci suscite toutefois quelques réflexions. En principe, l'EDI permet que le processus de conclusion des contrats soit géré par les applications des utilisateurs, sans qu'une personne n'intervienne. L'exemple qui se trouve à la portée de la main est celui de la production automatique d'une commande dès le moment où le stock atteint un point minimal. La réalisation de cet événement déclenche un processus d'échange de données qui aboutit à la conclusion d'un contrat de vente. Un tel processus ne remet-il pas en question, dans certains cas, la valeur contractuelle des transactions ?

Un contrat est essentiellement une rencontre de deux ou plusieurs volontés en vue de produire des obligations juridiques. Pour échanger leur *consentement*, les partenaires sont libres de choisir le *mode de communication* qu'ils jugent opportun. Tels sont les principes énoncés par notre système juridique. Il a toujours été accepté pour évident que la notion d'échange de consentements vise une interaction entre personnes. L'échange de données électroniques entre des applications EDI menant à la conclusion de contrats pourrait donc faire problème.

Il est vrai, de telles réflexions restent d'ordre théorique tant que les applications EDI prennent les mêmes décisions que celles qui auraient été prises par leur utilisateurs. Elles peuvent alors être considérées comme un mode de communication du consentement de l'utilisateur. Il est toutefois réaliste de supposer que les choses ne se dérouleront pas toujours ainsi. Pensons par exemple au risque de fourniture d'une information erronée... Dans ce cas, l'utilisateur pourra-t-il faire valoir l'absence de son consentement dans le but de se libérer de ses obligations contractuelles ?

Une autre question a trait aux pratiques en matière de transmission des conditions générales de vente. L'utilisateur de l'EDI se verra confronté à l'impossibilité d'insérer ses conditions générales d'achat ou de vente comme auparavant, c'est-à-dire au recto de ses documents. D'autres voies de trans-

mission de ces conditions devraient être explorées, telles par exemple la possibilité d'un affichage sur écran à la demande du partenaire intéressé.

Certaines questions, qui se sont déjà posées pour les moyens plus classiques de communication, demandent d'être réexaminées pour les communications EDI. Ainsi, par exemple, la détermination du lieu et du moment de la formation des contrats par EDI est rendue plus difficile du fait de l'interposition d'un équipement informatique et de l'intervention d'une tierce partie pour la transmission par voie électronique.<sup>5</sup>

### La sécurité

Le problème de la sécurité en matière de transferts électroniques ouvre un vaste domaine de recherche. Certes, on peut croire, à juste titre, en une diminution du nombre d'erreurs et, dès lors, du nombre de conflits, notamment grâce à la standardisation de la procédure et à la réduction de l'intervention humaine. Cependant, la combinaison des télécommunications et de l'informatique introduit également de nouveaux types de dangers, souvent difficilement qualifiables et quantifiables. En effet, au risque de transmissions défectueuses des messages, s'ajoute le risque de défaillances des systèmes informatiques des partenaires à la communication. Par ailleurs, l'automatisation est souvent assimilée à une perte du contrôle des garanties de confidentialité et d'intégrité.

Par conséquent, les partenaires à la communication doivent s'interroger sur les procédures de sécurité à mettre en oeuvre. A cet égard, il est intéressant de noter que, sous l'égide de la Chambre de Commerce Internationale de Paris, des règles de conduite (les règles UNCID)<sup>6</sup> en matière de sécurité ont été élaborées afin de fournir aux partenaires privés un outil de base pour l'établissement d'un accord de communication. Ces règles concernent notamment le soin à apporter à l'échange, les confirmations concernant un échange, la sécurité des données et le stockage des données.

### Le réseau

#### La responsabilité en matière d'EDI

Il a souvent été affirmé que le fonctionnement d'un système EDI est susceptible de diminuer le nombre d'erreurs dans la transmission de messages. De façon paradoxale, il accroît également les hypothèses de responsabilité. Ceci s'explique en premier lieu par la multiplication du nombre d'acteurs intervenant dans la réalisation de l'opération EDI : les utilisateurs eux-mêmes, les organismes publics de télécommunication, les gestionnaires de réseau, les

entreprises offrant des services EDI spécifiques. Qu'il s'agisse d'une altération, d'une perte ou d'une divulgation non-autorisée d'informations, la multiplicité d'acteurs intervenant compliquera l'identification de la cause des dommages et l'allocation de la responsabilité pour la réparation des préjudices subis.

Par ailleurs, la question de l'allocation de la responsabilité se verra souvent compliquée par le caractère international des transactions EDI, dans la mesure où il n'y a pas de solution harmonisée en la matière.<sup>7</sup>

### Le régime de la concurrence

Les réseaux soulèvent de multiples questions ayant trait à la compatibilité entre leurs pratiques et les règles juridiques en matière de concurrence. L'utilisateur EDI qui se voit refuser l'accès à un réseau ou qui voit cet accès soumis à des conditions excessives peut-il introduire un recours sur base des règles relatives à la concurrence du traité de Rome ? A cet égard, il est intéressant de noter que la compagnie aérienne Sabena a été condamnée par la Commission des Communautés européennes pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des Systèmes Informatisés de Réservation (SIR)<sup>8</sup>. La Sabena, distributeur exclusif du SIR appelé Saphir en Belgique, avait catégoriquement et inconditionnellement refusé à la compagnie aérienne London European l'accès au réseau. Un tel accès étant un élément clé pour la pénétration de London European sur le marché belge, cette compagnie a attaqué la Sabena avec succès devant la Commission<sup>9-10</sup>.

Les conditions discriminatoires dans les relations avec les participants d'un réseau suscitent un dernier commentaire. Toujours dans le domaine des systèmes informatisés de réservation, relevons que la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil une proposition de règlement en vue d'établir un code de conduite pour l'utilisation des SIR. " A titre d'exemple, ce code, dont les dispositions sont impératives, consacre le principe de la non-discrimination dans les relations avec les (éventuels) participants, notamment en ce qui concerne les redevances, les conditions contractuelles et l'obligation d'exclusivité.

Peut-on s'attendre à ce que les initiatives que développent les Communautés européennes au niveau du secteur transport constituent une source d'inspiration dans les autres secteurs d'activité ?

### Conclusion

Jusqu'à présent, le législateur national a fait preuve d'une relative inertie face aux nombreuses questions juridiques soulevées par l'EDI. Pour combler l'incertitude, les partenaires concernés se voient contraints

de convenir des conditions régissant les échanges de données par EDI. A cet égard, il est important de noter que plusieurs organismes collectifs ont développé des modèles d'«accord de communication».<sup>12</sup> Ainsi, la Commission des Communautés européennes a développé, dans le cadre du programme TEDIS, un accord-type qui est particulièrement adapté aux exigences des communications par voie télématique en Europe. Ces initiatives correspondent à un effort de promotion de l'utilisation de l'EDI en fournissant aux utilisateurs EDI un outil de base sur lequel ils peuvent négocier les devoirs et les droits réciproques.

Il est à espérer que le développement de ces contrats-types, étudiés et développés par des experts dans le domaine de l'EDI, ne restera pas sans incidence lorsque les autorités législatives entameront le développement d'un cadre législatif adapté.

LIEVE ELIAS  
CRID - CENTRE DE RECHERCHE INFORMATIQUE ET  
DROIT  
FUNDP NAMUR

- 1 Voy. à ce propos le rapport du Cabinet LODOMEZ-CROUQUET pour la Commission, dans le cadre du programme TEDIS : «Situation juridique des Etats membres au regard du transfert électronique de données», 284 p.
- 2 Th. PIETTE-COUDOL, «Quel régime juridique pour l'EDI?», *Expertises*, p. 284.
- 3 Pour une analyse approfondie de cette question, voy. M. ANTOINE, J-F. BRAEKELAND, M. ELOY, *La preuve face aux nouvelles techniques de l'information*, Cahier du C.R.I.D. n°7, 1992.
- 4 Art. 1341, al. 2 Code civil.
- 5 Pour une analyse approfondie de ces questions contractuelles, voy. L. ELIAS, J. GERARD, G. WANG, *Le droit des obligations face aux échanges de données informatisés: L'EDI, la formation des contrats et la responsabilité des opérateurs de réseau*, cahier du C.R.I.D. n° 8, 1992, à paraître.
- 6 «Règles de conduite Uniformes pour l'Echange de Données Commerciales par Télétransmission».
- 7 Y. POULLET, «Les transferts électroniques de données, aspects de droit civil», Colloque de Charleroi, 19 avril 1990, p. 28.
- 8 Voy. J. DERENNE, «Les systèmes de réservation informatisés pour les services de transport aérien face au droit européen de la concurrence», *D.I.T.*, 1989/3, pp. 25-33.
- 9 La Commission a fait application de l'article 86 du Traité de Rome selon lequel est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats Membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.
- 10 Voy. à cet égard le règlement instaurant un code de conduite pour l'utilisation des SIR, adopté par le Conseil des Ministres le 5 juin 1989.
- 11 Proposition de règlement de Conseil instaurant un code de conduite pour l'utilisation des systèmes informatisés de réservation (présentée par la Commission (COM (88) 447 final) le 31 octobre 1988), J.O. C 294 du 16.11.1988, p. 12.
- 12 notamment le «Model Electronic Interchange Trading Partner Agreement and Commentary» élaboré par l'«American Bar Association», le «EDI Association Standard Electronic Data Interchange Agreement», élaboré par «EDIA Royaume Uni», le «Standard Interchange Agreement» du «Ministry of Communication of the Province of Canada».